

1. Mars 1783.

391

les avances qui auront été faites pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du pais où ils auront été détenus, conformément aux reçus & aux états conflatés, & autres titres authentiques qui seront fournis de part & d'autre.

X X I I.

Pour prévenir tous les sujets de plainte & de contestation qui pourroient naître à l'occasion des prises qui pourroient être faites en mer depuis la signature de ces articles préliminaires, on est convenu réciproquement, que les vaisseaux & effets qui pourroient être pris dans la Manche & dans les Mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification des présens articles préliminaires, seront de part & d'autre restitués; que le terme sera d'un mois depuis la Manche & les Mers du Nord jusqu'aux isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan ou dans la Méditerranée; de deux mois depuis des dites isles Canaries jusqu'à la Ligne équinoxiale ou l'Equateur; & enfin de cinq mois dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particuliere de tems & de lieux.

X X I I I.

Les ratifications des présens articles préliminaires, seront expédiées en bonne & dûe forme, & échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature des présens articles.

En foi de quoi, nous soussignés ministres-plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Britannique, en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles préliminaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le vingtieme jour de Janvier mille sept cent quatre-vingt-trois.

Signé { GRAVIER DE VERGENNES.
ALLEYNE FITZ-HERBERT.